Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 035-213500499-20260209-21DEL2601013DAU-DE

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

VILLE DE CANCALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le 09 février à 20h, les membres du conseil municipal dûment convoqués, se sont réunis, salle Jean Raquidel, Espace Joseph Pichot, lieu de leurs séances, sous la présidence de M. Mahieu, Maire.

Étaient présents : MAHIEU Pierre-Yves, BOUCHER Jean-Marc, PELLERIN Caroline, DUMONT Philippe, DERVILLY-COUERAUD Martine, LE FLOCH Philippe, BERNIER Samantha, MARY Frédéric, MAINGUY Suzanne, LOUVET Bernard, KORSEC Maude, GAUDIN Ludovic, ADAM Muriel, MOKADEM Eddy, CHENU Maëll, BRAULT Jérémy, GANDAIS Anne, GEORGE Patrick, BECKER Frédérique, LENOUVEL Erwan, DUSSART PLUNIAN-BLOT Marie-Hélène, GOUËL Matthieu.

Absents excusés : VILON Guy, CHENAIS Sophie.

Absents : GLERON Katell, TOUARIN Philippe, QUERRIEN Laurence, GUILBERT Vincent, BLANDEAU Laurent.

Pouvoirs : M. VILON à M. MARY, Mme CHENAIS à Mme BERNIER.

Secrétaire de séance : M. Bernard LOUVET

Délibération n°21-DEL-2026-01-013-DAU Révision du Plan Local D'Urbanisme - Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Convocation en date du 02 février 2026
Affaire inscrite à l'ordre du jour de la réunion du 09 février 2026

Rapporteur : Maude Korsec

Exposé : Il est rappelé que par délibération en date du 10 mars 2025, le Conseil Municipal a prescrit la révision du PLU.

Le titre V du Code de l'urbanisme fixe le contenu, les effets et la procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme.

C'est ainsi notamment que l'article L. 151-2 dispose que le PLU « comprend un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ».

Selon l'article L. 151-5, ce document définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 035-213500499-20260209-21DEL2601013DAU-DE

commercial, le développement économique et les [illegible] l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul.

Les orientations générales du PADD doivent être débattues, et ce conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme qui stipule *« qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »*

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de débattre de ces orientations générales ainsi que des objectifs proposés par les membres de la Commission PLU. S'ensuit la présentation du PADD, tel que joint en annexe.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Le Conseil Municipal est appelé à débattre des orientations générales du PADD définies ci-dessous et à prendre acte de la tenue de ce débat dans le cadre de la révision du PLU.

Ainsi, les axes présentés ci-dessous correspondent aux objectifs définis par le conseil municipal par sa délibération du 10 mars dernier prescrivant la révision du PLU.

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 035-213500499-20260209-21DEL2601013DAU-DE

AXE 1. PRENDRE EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT ET LE CLIMAT

- Orientation 1 : Réussir la transition écologique et énergétique, un enjeu majeur du territoire
- Orientation 2 : S'engager dans la trajectoire ZAN afin de préserver les sols

AXE 2. MAITRISER LE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET JUSTIFIER L'EVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE

AXE 2.1. ACCOMPAGNER LE DYNAMISME DÉMOGRAPHIQUE

- Orientation 3 : Veiller à une croissance démographique soutenable
- Orientation 4 : Une répartition durable des logements dans l'enveloppe urbaine
- Orientation 5 : Une extension de l'habitat possible mais très mesurée
- Orientation 6 : Offrir des logements adaptés aux besoins de tous les ménages
- Orientation 7 : Un projet vertueux en consommation d'espace à vocation d'habitat

AXE 2.2 MAITRISER LE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR ÉCONOMIQUE, COMMERCIAL, ET TOURISTIQUE

- Orientation 8 : Conforter et valoriser l'offre commerciale de proximité
- Orientation 9 : Permettre le développement des activités périphériques
- Orientation 10 : Renforcer les activités conchylicoles et aquacoles
- Orientation 11 : Soutenir un tourisme durable
- Orientation 12 : Soutenir l'activité agricole
- Orientation 13 : Évolution possible de l'existant en campagne

AXE 3. PRESERVER LE CADRE DE VIE NATUREL ET PATRIMONIAL

AXE 3.1 PROTEGER LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE PAYSAGERE ET PATRIMONIALE

- Orientation 14 : Protéger le patrimoine naturel
- Orientation 15 : Rappeler la loi littoral
- Orientation 16 : Préserver la trame bleue
- Orientation 17 : Préserver la trame verte
- Orientation 18 : Prendre en compte la singularité des paysages
- Orientation 19 : Préserver le patrimoine bâti.
- Orientation 20 : Prévenir des risques

AXE 3.2 PRESERVER LE CADRE DE VIE D'UN TERRITOIRE EN TRANSITION

- Orientation 21 : Favoriser les mobilités apaisées et actives
- Orientation 22 : Conforter les équipements pour répondre aux besoins

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
Vu *le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-5 et L. 153-12 ;*
Vu *la délibération du 10 mars 2025 prescrivant la révision générale le PLU de Cancale ;*
Vu *l'avis de la commission ADEPS élargie au Conseil Municipal du 26 janvier 2026 ;*
Vu *le compte-rendu de la réunion avec les Personnes Publiques Associées du 2 février 2026 ;*
Vu *le projet de PADD annexé à la présente délibération ;*

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 035-213500499-20260209-21DEL2601013DAU-DE

Considérant *que ces orientations générales prennent en compte l'ensemble des objectifs considérés lors de la prescription du projet de révision, ainsi que les enjeux identifiés lors de la réalisation du diagnostic territorial ;*
Considérant *que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sont présentées et débattues lors de la séance ;*

Le conseil municipal est sollicité pour :
Article 1 : Prendre acte de la tenue ce jour, au sein du Conseil municipal, du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de révision du PLU, ainsi que le prévoit l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme.
Article 2 : **Préciser** que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération et un compte-rendu.
Article 3 : Autoriser M. le Maire à surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisations concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur Plan Local d'Urbanisme (conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme).

Adopté à l'unanimité.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Le Maire



P.Y. MAHIEU